# Le Service des Fabriques d'église vous informe

### COVID-19 : le SAGEP encore bien connecté avec les Fabriques d'église

**Loris Resinelli** 

Nous l'avons constaté, non sans déception, la seconde vague de l'épidémie de COVID-19 est bel et bien une réalité et nos vies ont à nouveau été grandement affectées. Notre vie spirituelle est également touchée puisque, je ne vous l'apprends pas, nos célébrations sont à nouveau interdites et ce jusqu'au 13 décembre au moins...

Avec ces nouvelles évolutions, de nouvelles mesures sanitaires se sont succédé parfois de manière chaotique, il faut le reconnaître...

C'est pourquoi le SAGEP fait son maximum pour communiquer au mieux avec les 549 Fabriques d'église de notre Diocèse afin que les milliers de fabriciens ne se sentent pas abandonnés face aux décisions et aux adaptations à mettre en place. Nous continuerons évidemment avec la même volonté!

Dans ce cadre, l'adresse e-mail officielle des Fabriques est désormais un outil aujourd'hui incontournable pour communiquer rapidement des informations à l'ensemble des Fabriques d'église.

La méthodologie a donc été, et reste, la suivante : envoi des informations par e-mail à l'ensemble des adresses officielles avec copie à une adresse privée d'un membre du bureau des marguilliers (généralement, le trésorier) et au curé.

Malheureusement, les informations n'ont pas pu toucher l'ensemble des Fabriciens, c'est pourquoi je me permets à nouveau d'insister sur trois points:

1) L'utilisation de la boîte mail officielle par les trois marguilliers (président, secrétaire et trésorier) doit être une réalité. Pour cela, il faut que les codes d'accès soient communiqués par celui ou celle qui les a reçus au moment du lancement de l'adresse mail. De ce fait, une consultation régulière de la boîte par tous assurera l'information de tous. Une procédure de déviation des emails entrants est disponible sur le site du SAGEP, onglet « Adresse email officielle ».

- 2) La transmission de l'information par celui ou celle qui la reçoit en copie sur sa boîte personnelle aux autres membres. Il nous est malheureusement impossible d'envoyer des e-mails à toutes les adresses privées des fabriciens en un seul envoi sous peine d'être requalifié en courrier indésirable et de ne pouvoir être lu par personne.
- 3) Que les Fabriques d'église dont aucun membre ne dispose d'un accès informatique lui permettant de consulter cette boîte mail puisse se signaler par courrier au SAGEP afin que nous puissions établir un autre mode de contact en cas d'informations importantes à porter à la connaissance de celles-ci, en dehors du canal d'information privilégié que constitue cette publication mensuelle.

Vous trouverez ci-dessous la liste des mails « COVID-19 » envoyés aux Fabriques d'église pendant la période allant du 13 octobre 2020 au 3 novembre 2020, ainsi qu'un récapitulatif de leur contenu :

- 13/10/2020 - « COVID-19 : le point sur la situation sanitaire et les consignes à respecter dans nos lieux de culte »

Détail des mesures de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2020 concernant les cultes :

- le nombre maximum de 200 personnes avec distances d'1,5 m entre chaque bulle;
- le passage à des bulles de 4 personnes au lieu de 10 personnes. Cet email est également accompagné d'un schéma explicatif sur la disposition des chaises ainsi que d'une analyse rassurante sur l'utilisation du chauffage à air pulsé.
- 23/10/2020 « COVID-19 : dernières nouvelles suite au comité de concertation du 23 octobre 2020 - Maintien du protocole en vigueur »

Maintien en l'état du protocole sanitaire de l'Eglise catholique qui devait être reconduit à cette date.

### - 29/10/2020 - « COVID-19 - Nouvelles mesures d'application à partir de ce jeudi 29/10/2020 »

Détail des mesures de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 concernant les cultes :

- le nombre maximum de 200 personnes est réduit à 40 personnes ;
- rappel des mesures indispensables du protocole sanitaire de l'Eglise catholique.

### 02/11/2020 – « COVID-19 : conséquences de l'arrêté ministériel du 1er novembre 2020 sur l'exercice collectif du culte »

Détail des mesures de l'arrêté ministériel du 1er novembre 2020 concernant les cultes :

- les célébrations et autres activités avec public sont interdites à l'exception:
  - des célébrations enregistrées dans le but d'être diffusées où 10 personnes sont admises pour permettre leur organisation à condition que l'église soit fermée pour empêcher son accès à d'autres personnes pendant l'enregistrement (article 10 AM 01/11/2020);
  - des mariages où seuls les époux, témoins et le célébrant sont admis (article 8 §3 AM 01/11/2020);
  - des funérailles où seulement 15 personnes (sans compter les enfants de moins de 12 ans) sont admises en plus du célébrant et du personnel d'église et des pompes funèbres (article 8 §4 AM 01/11/2020) et qui ne pourront excéder les 30 minutes.
- les églises peuvent rester ouvertes avec toutefois l'interdiction de rassemblements de plus de 4 personnes en son sein et avec la stricte application des règles sanitaires.

Le mail reprend aussi le conseil du SAGEP en termes de gestion du personnel d'Eglise suite à ce nouveau confinement. Nous déconseillons fortement la mise au chômage temporaire car :

- il est possible que le personnel soit sollicité dans le cadre de funérailles ou de mariages et preste donc le casuel, ce qui créerait une situation contradictoire;
- l'église devant être ouverte, le sacristain et le personnel ouvrier d'entretien ont donc toujours du travail à fournir;
- les organistes peuvent être sollicités pour venir prester dans les églises ouvertes et assurer une présence musicale. Ils peuvent aussi être amenés à animer les célébrations enregistrées ou encore préparer des projets originaux à l'approche de l'Avent et de Noël.

### 03/11/2020 - « COVID-19 : attestation employeur »

Envoi d'un modèle d'attestation permettant au personnel d'Eglise de justifier qu'il ne preste pas en télétravail vu la nature de son activité.

Les e-mails envoyés ultérieurement ne figurent pas dans cet article puisque celui-ci a été rédigé le 6 novembre 2020.

Cependant, le SAGEP continuera à communiquer en temps réel les différentes décisions prises aux différents niveaux de pouvoir et ayant un impact direct ou indirect sur les Fabriques d'église. Un récapitulatif des communications ultérieures et, nous l'espérons, d'un allègement de ces mesures à l'approche de la fête de Noël, sera publié dans le prochain numéro d'Eglise de Tournai.

### Le droit de chasse et les fabriques d'église

#### **Etienne Van Quickelberghe**

Suite à plusieurs interpellations de fabriciens lors de réunions ou par email, voici un petit rappel de la législation régissant le droit de chasse pour les Fabriques d'église. La chasse se définit juridiquement comme étant « l'action consistant à capturer ou tuer un gibier, de même que celle consistant à le rechercher ou le poursuivre à ces fins »1.

En Région wallonne, « la chasse à tir est interdite sur tout territoire dont la superficie d'un seul tenant est inférieure à vingt-cinq hectares au nord et à l'ouest du sillon Sambre et Meuse et à cinquante hectares au sud de ce sillon »<sup>2</sup>. En Région wallonne, « il est défendu de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit »3.

### I. Rappel des règles de droit administratif

Les Fabriques d'église sont tenues de respecter les principes généraux du droit administratif dans le cadre de l'attribution de leurs contrats (acquisition, octroi de droits réels/de droits de jouissance, etc.)

<sup>1.</sup> Loi du 28 février 1882, art. 1.

<sup>2</sup> art. 2bis.

<sup>3</sup> art. 4.

En fonction du cas d'espèce, elles se doivent de respecter :

- ▶ les principes généraux de l'égalité de traitement, de la nondiscrimination et de la transparence lorsque l'opération projetée vise à attribuer un contrat à un opérateur économique et présente un intérêt transfrontalier certain<sup>4</sup>;
- ▶ les grands principes de droit administratif tels notamment les principes d'égalité et de non-discrimination<sup>5</sup>.

Le respect de ces principes signifie concrètement que, sauf à disposer d'une motivation adéquate, les conditions de location d'un bail de chasse par une fabrique d'église ne peuvent pas prévoir :

- que le bail de chasse ne pourra être attribué qu'à une association (société/Asbl...) de chasseurs. Une telle clause exclurait de la location du bail de chasse toute personne physique. La violation de l'article 20 de la Constitution – lequel garantit le droit d'association mais protège également la faculté de ne pas s'associer - pourrait donc être soulevée ;
- que le bail de chasse ne pourra être attribué qu'à une personne physique. Une telle clause exclurait de la location du bail de chasse les personnes morales;
- que la Fabrique d'église se limitera à contacter, pour l'attribution du bail de chasse, une liste déterminée de chasseurs.

#### II. Le mode de location

En ce qui concerne le mode de location, le Conseil d'État a considéré :

• « qu'aucune disposition légale n'impose le recours à l'adjudication publique pour décider du choix du locataire d'un droit de chasse ; la fabrique d'église peut donc décider d'attribuer de gré à gré une location de chasse, voire d'opter en principe pour la reconduction des baux en cours et d'accorder ainsi une priorité au locataire sortant ; que, toutefois, lorsqu'elle adopte une telle décision, elle doit le faire en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier et dans le respect du principe d'égalité »6;

<sup>4.</sup> Articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

<sup>5.</sup> Issus des articles 10 et 11 de la Constitution.

<sup>6.</sup> Conseil d'Etat, arrêt du 08 janvier 2016, numéro 233.431

• « que le choix d'une reconduction de gré à gré aux conditions prévues (augmentation du loyer annuel de 15%) ne peut être considéré comme contraire au principe de bonne administration ... que dans ces conditions, la partie adverse (la fabrique d'église) a pu préférer la certitude de relouer les territoires à de bons chasseurs, de bons payeurs et à un loyer supérieur de 15% plutôt que de courir les aléas d'une adjudication publique. L'article 10 de la Constitution n'implique pas, à défaut de disposition légale, que les communes soient tenues de recourir à l'adjudication publique pour administrer leurs bois et forêts ».7

Il en ressort que le Conseil de Fabrique peut librement décider du mode de location de ses territoires de chasse (adjudication publique ou gré à gré en ce compris la relocation de gré à gré aux locataires sortants).

La Fabrique d'église peut donc prévoir, lors de la rédaction du cahier des charges et conditions de la location, que les lots de chasse seront reloués aux locataires sortants desdits lots qui acceptent cette reconduction pour autant que ceux-ci puissent être considérés comme de bons gestionnaires de chasse ayant en outre payé régulièrement les loyers et toutes sommes dues contractuellement.

Au contraire, lors de chaque nouvelle période de bail, le Conseil de Fabrique peut également décider de fixer, en toute autonomie, de nouvelles conditions de location des terres de chasse sans avoir égard à ce qui a été décidé par le passé. A titre d'exemple, il peut ainsi décider d'une nouvelle location des terres de chasse via une adjudication publique ou, de gré à gré, ce qui présuppose de réaliser des mesures de publicité adéquates afin que toute personne intéressée par la location d'un lot de chasse soit dument informée du lancement de cette procédure.

Le cas échéant, le Conseil de Fabrique peut, par délibération, décider de faire sien le cahier des charges communal en matière de location de chasse.

<sup>7.</sup> Conseil d'Etat, arrêt n° 142.762 du 04 avril 2005

### III. Le prix de location

Le bail de chasse est un contrat qui relève du droit commun du louage de choses prévu par le Code civil. S'agissant d'un contrat à titre onéreux, le prix est une des conditions de location.

Il appartient dès lors au Conseil de Fabrique de fixer un prix minimum de location pour chacun des lots de chasse. Au contraire du fermage, il n'y a aucune contrainte en ce qui concerne le montant du loyer. Un bail de chasse ne peut être consenti par une Fabrique d'église pour l'euro symbolique.

La circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux prévoit qu'une estimation de la valeur du droit consenti est nécessaire pour permettre tant au pouvoir local qu'à l'autorité de tutelle d'apprécier la conformité de l'opération à l'intérêt général.

Dans la pratique, en matière de location de droit de chasse, c'est le Département de la Nature et des Forêts (DNF) qui réalise l'estimation du prix de location des lots de chasse. Vous pouvez utilement prendre contact à ce sujet avec le DNF de Mons (065 32 82 41). La Fabrique d'église pourra en principe utiliser le cahier de charges et le bail de chasse type de la commune sur laquelle elle est située.

Les Fabriques d'église ont tout intérêt à grouper la mise en adjudication du droit de chasse de leurs terrains et des terrains communaux, s'ils sont voisins.

### ASBL : dépôts de documents au greffe du tribunal de l'entreprise

**Loris Resinelli** 

Plusieurs d'entre vous l'ont certainement remarqué, la procédure administrative pour déposer des statuts modifiés, une modification de composition d'organe d'administration ou tout autre acte devant être publié au moniteur belge, a quelque peu changé.

Voici donc un rappel essentiel pour vous éviter un second passage...

- Les formulaires à compléter ont été modifiés. Désormais ils portent la référence « Mod DOC 19.01 ».

Ces formulaires sont téléchargeables sur le site du SAGEP ou sur le site ejustice.just.fgov.be.

Ils sont à prévoir en trois exemplaires et doivent être signés au verso.

- En plus des formulaires ad hoc, prévoyez les documents suivants :
  - copie conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale ou de la réunion de l'Organe d'Administration qui a pris la décision à publier, signée par les membres présents;
  - en cas de changement de siège social, il convient de joindre une copie du titre qui justifie l'occupation des lieux (bail, titre de propriété...);
  - copie recto-verso de la carte d'identité ou du passeport des administrateurs nommés et des administrateurs remplacés;
  - copie recto-verso de la carte d'identité de la personne qui dépose les documents;
  - en cas d'administrateurs nommés résidant à l'étranger, est requise soit une preuve de résidence (facture d'eau, d'électricité...), soit une déclaration sur l'honneur, soit une attestation de résidence de moins de trois mois ;
  - si le dépôt est fait par une personne qui n'est ni un administrateur ni un délégué à la gestion journalière de l'ASBL, il devra disposer d'un mandat donné en vertu d'une décision de l'organe d'administration ou de l'Assemblée Générale ;

Le SAGEP se tient à votre disposition pour vous aider à envisager ce dépôt dans les meilleures conditions.

### ▶ Rappel : ASBL : invitation à une formation EN LIGNE sur le nouveau logiciel comptable

Loris Resinelli

Vous avez été nombreux à assister à la présentation du logiciel comptable proposé aux ASBL paroissiales au mois de mai 2019.

Depuis, plusieurs AOP ont fait le pas et se sont abonnées pour une gestion facilitée de la trésorerie.

Dans le cadre de l'intégration des caisses paroissiales dans la comptabilité de nos ASBL, nous sommes convaincus que cet outil sera d'une grande aide pour les trésoriers de sections et les trésoriers centraux.

C'est pourquoi nous organisons une après-midi autour de ce logiciel à l'attention des présidents et trésoriers d'ASBL des Œuvres Paroissiales ainsi que des trésoriers locaux le samedi 12 décembre 2020 de 14h à 18h. Cette formation initialement prévue aux Ateliers des FUCaM (Mons) se déroulera finalement en visioconférence suite aux mesures sanitaires que nous connaissons.

Cette après-midi se déroulera comme suit :

- 14h à 15h30 : démonstration du logiciel et témoignage d'un trésorier qui l'utilise ;
- 16h à 18h : formation à la prise en main du logiciel.

Il vous est possible de participer librement à uniquement un des deux modules de la formation.

Pour s'inscrire, merci d'envoyer un email à sagep@evechetournai.be. Toutefois, s'agissant d'un événement en ligne libre d'accès, l'inscription n'est plus obligatoire.

Pour se connecter à la formation, rendez-vous sur le site www.lescigognes.be, onglet « Formation » et cliquez sur la formation que vous souhaitez suivre.